

REÇU

10 AOUT 2026

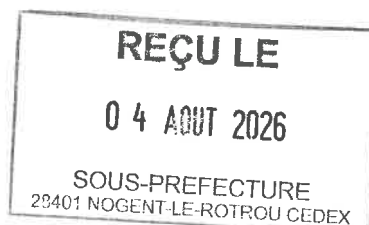
MAIRIE de LA LOUPE



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

AUTORISATION DE TRAVAUX ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC



Arrêté n° 157/2026

Description de la demande d'autorisation – Référence dossier : AT 0282142600002	
Déposé le : 10 avril 2026 – Complété le :	
Par :	SCI LE MILLE-FEUILLES Représentée par MM. Philippe CAILLY
Demeurant à :	5 Chemin du Moulin 28240 Fontaine-Simon
Pour :	Transformation de la cour attenante au bâtiment de la librairie en une terrasse ouverte au public
Concernant l'E.R.P suivant :	Librairie Café Le Mille-feuilles 6 rue du 17 juin 1944 28240 La Loupe

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment ses articles L.111-8, R 111-19 à R.111-19-3 et R.123-1 et suivants,

Vu le courrier du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir en date du 7 mai 2026,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité – Sous-commission d'accessibilité en date du 18 juin 2026,

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h à 17h15

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation de travaux **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du strict respect des prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis annexé au présent arrêté.

Fait à La Loupe, le 29 juillet 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques CLAUDE



INFORMATIONS A LIRE IMPERATIVEMENT

Délais et voies de recours : le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).